

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-6007

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Jonage

objet : **Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteur "est" - Application anticipée du POS - Extension de la zone d'activités des Gaulnes**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, le Conseil a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, la révision partielle A sur le site du Gareizin à Francheville a été approuvée.

Lors de la séance du conseil de Communauté en date du 25 octobre 1999, le projet de plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest a été arrêté.

Par délibération en date du 10 juillet 2000, le Conseil a arrêté définitivement le projet de plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine pour les différents secteurs précités.

Le Conseil général, dont l'avis a été sollicité sur le dossier d'arrêt du projet de plan d'occupation des sols, a souhaité modifier le tracé de la voie de contournement "est" de Meyzieu et a demandé à la Communauté urbaine de reporter le nouveau tracé au dossier d'arrêt définitif du plan d'occupation des sols qui a été approuvé le 10 juillet 2000.

Lors de la séance en date du 25 novembre 1999, le Conseil a décidé la création de la ZAC "des Gaulnes" sur les communes de Meyzieu et Jonage.

Cette ZAC, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de développement économique de la communauté urbaine de Lyon, doit permettre d'accueillir de nouvelles entreprises dans l'agglomération.

Le site retenu bénéficie d'une localisation géographique privilégiée entre l'agglomération et l'aéroport international de Lyon-Saint Exupéry ainsi que d'une excellente accessibilité grâce aux voies rapides qui desservent le secteur, notamment le contournement "est" de Meyzieu.

Le décalage à l'est du tracé de cette voirie rend, en conséquence, nécessaire l'extension du périmètre de la ZAC afin d'en maintenir les dessertes prévues sur la partie "est" dans le projet initial.

Afin de permettre la modification du périmètre de la ZAC et de préserver la cohérence de cette importante opération d'aménagement ainsi que la mise en œuvre des procédures d'acquisitions foncières qui en résultent, l'application par anticipation des dispositions du plan d'occupation des sols contenues dans le dossier d'arrêt définitif du projet s'avère indispensable.

Par délibération en date du 26 octobre 2000, la commune de Jonage s'est déclarée favorable à l'application du plan d'occupation des sols par anticipation.

Le rapport de présentation du projet de révision du plan d'occupation des sols arrêté définitivement lors du conseil de Communauté en date du 10 juillet 2000, confirme le bien-fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997, 25 octobre et 25 novembre 1999 puis 10 juillet 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jonage en date du 26 octobre 2000 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Décide de l'application par anticipation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier, sur le territoire de la commune de Jonage, sur les parcelles de terrain classées en zone NA 3 et situées entre l'actuel périmètre de la ZAC "des Gaulnes" et le nouveau tracé du contournement "est" de Meyzieu.

2° - Précise que :

a) - ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire pour une durée de six mois,

b) - la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité,

c) - la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie de Jonage, durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

d) - le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols communautaire, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie ci-dessus indiquée, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,